

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et la Société Coopérative d'Intérêt Collectif ALFADI**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022,

d'une part,

Et

la SCIC ALFADI (Société Coopérative d'Intérêt Collectif par action simplifiée à capital variable), dont le siège social est situé 16 rue Louis et René Moine à Rennes, immatriculée au R.C.S de Rennes sous le n° 378 580 724, représentée par sa directrice, Mme LAMBERT Sophie,

d'autre part,

Vu les statuts de l'opérateur social ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la SCIC ALFADI et plus particulièrement son établissement Agence immobilière à vocation sociale (AIVS).

L'AIVS intervient en étroite collaboration avec Rennes Métropole et l'Etat pour faciliter l'accueil des ménages ukrainiens dans des logements sociaux.

Dans ce cadre, et en raison de la tension sur l'offre de logements sociaux, l'AIVS propose de réhabiliter et d'équiper un logement du parc privé de type T5 qui pourrait accueillir 5 personnes. Pour cela, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention d'un montant de 4 867 euros pour l'année 2022.

Le Département d'Ille-et-Vilaine a par ailleurs attribué à l'AIVS une subvention de fonctionnement de 77 000 € au titre de l'année 2022 dans le cadre de sa convention de partenariat pour soutenir ses activités courantes.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 048, article 6574 du budget du Département (Code service P101).

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte d'ALFADI, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une fois à la signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires d'ALFADI sont les suivantes :

Code banque :42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08012933257

Clé RIB : 56

Raison sociale et adresse de la banque CREDIT COOPERATIF

Tout changement dans les coordonnées bancaires d'ALFADI devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

La signature de la convention doit intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, ALFADI sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

ALFADI s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

ALFADI qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

ALFADI s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, ALFADI s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, ALFADI s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

ALFADI s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-après.

ALFADI s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition d'ALFADI pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en haut à droite de chaque publication est impératif).

ALFADI s'engage à n'utiliser les données transmises par le Département que dans le strict cadre des missions auxquelles il apporte son soutien. ALFADI est soumise aux règles de confidentialité édictées par la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par ALFADI de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, ALFADI n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire d'ALFADI. En cas de dissolution, ALFADI reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par ALFADI à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de litige avéré, l'une ou l'autre des parties devra saisir le Tribunal administratif de Rennes, seule juridiction compétente en ce domaine.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

La Directrice d'ALFADI

Le Président du Conseil départemental,

Sophie LAMBERT

Jean-Luc CHENUT

CIE00230 CP21112022 FONDS URGENCE UKRAINE OPERATEURS LOCAUX

Commission permanente

Date du vote : 21-11-2022

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Attribution de subventions dans le cadre du fonds d'urgence Ukraine et réfugiés

Dossiers de l'édition

FSP00038	22 - F - VAL D'ANAST - FONDS DE SOLIDARITE UKRAINE - REFUGIES
FSP00039	22 - F - ACIGNE - FONDS UKRAINE ET REFUGIES
FSP00041	22 - F - ALFADI - FONDS URGENCE UKRAINE - OPERATEURS LOCAUX

Nombre de dossiers 3



Observation :

ACTIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE - FONCTIONNEMENT

IMPUTATION : 65 048 65734 0 P101

PROJET : DIVERS

Nature de la subvention :

 ACIGNE 2022 MAIRIE Place de la Mairie 35690 ACIGNE COM35001 - D3535001 - FSP00039									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Acigne	<u>Mandataire</u> - Acigne	mise à disposition d'un logement pour accueillir une famille déplacée ukrainienne.	INV : 100 000 €		€	FORFAITAIRE	1 000,00 €	1 000,00 €	
 VAL D'ANAST 2022 11 rue de Lohéac 35330 MAURE DE BRETAGNE COM35372 - D35119013 - FSP00038									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Val d'anast (maure de bretagne jusqu'au 31/12/2016)	<u>Mandataire</u> - Val d'anast	mise d'un logement collectif pour accueillir des personnes déplacées ukrainiennes			€	FORFAITAIRE	3 924,38 €	3 924,00 €	


Total pour l'imputation : 65 048 65734 0 P101

		4 924,38 €	4 924,00 €	
--	--	------------	------------	--

IMPUTATION : 65 048 6574.654 0 P101

PROJET : DIVERS

Nature de la subvention :

 SCIC ALFADI 2022 RUE LOUIS ET RENE MOINE 35000 RENNES ADV01097 - - FSP00041									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u>	réhabilitation et l'équipement d'un logement du parc locatif privé pour			€	FORFAITAIRE	4 867,00 €	4 867,00 €	

**SCIC ALFADI****2022**

RUE LOUIS ET RENE MOINE 35000 RENNES

ADV01097 - - FSP00041

Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
	- Scic alfadi	une famille ukrainienne							

Total pour l'imputation : 65 048 6574.654 0 P101

		4 867,00 €	4 867,00 €	
--	--	------------	------------	--

Total général :

		9 791,38 €	9 791,00 €	
--	--	-------------------	-------------------	--

Eléments financiers

Commission permanente
du 21/11/2022

N° 47231

Dépense(s)

Réservation CP n°19674

Imputation **65-048-65734-0-P101**
Communes et structures intercommunales

Montant crédits inscrits 32 000 € **Montant proposé ce jour 4 924 €**

Réservation CP n°19674

Imputation **65-048-6574.654-0-P101**
Subventions ASI

Montant crédits inscrits 331 332 € **Montant proposé ce jour 4 867 €**

TOTAL 9 791 €